RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 30/12/2024 - 175557 - 2024 B 42774 - 937 725 075 - 2ND WAVE

Docusign Envelope ID: FB3B5509-BAD1-4316-90E7-16275305EBB7

2ND WAVE
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 500 €
[redacted] - 75012 [redacted]
937 725 075 R.C.S PARIS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE EN DATE DU 19 DECEMBRE 2024

[…]

DEUXIEME DECISION

(Augmentation de capital d'un montant nominal de 1.467.500 euros par l'émission de 1.467.500 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro l'une, émises au pair, à libérer intégralement en numéraire, sans suppression du droit préférentiel de souscription (ci-après l'« Augmentation de Capital ») – délégation de pouvoirs et de compétence à conférer à la Présidente dans le cadre de l'Augmentation de Capital)

L'actionnaire unique,

connaissance prise du rapport de la Présidence et constatant que le capital est entièrement libéré,

décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 1.467.500 euros (l'« Augmentation de Capital »), pour le porter de 500 euros, son montant actuel, à 1.468.000 euros, par l'émission de 1.467.500 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune (les « Actions Nouvelles »).

Les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur un compte « *augmentation de capital* » ouvert au nom de la Société dans les livres de son établissement bancaire habituel où ils resteront bloqués jusqu'à la délivrance du certificat du dépositaire et de l'acte de la Présidence constatant la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

1. Souscription des Actions Nouvelles

Prix d'émission et libération

L'actionnaire unique décide que les Actions Nouvelles seront émises au prix d'un (1) euro l'une, correspondant à leur valeur nominale, et représentant une souscription d'un montant total de 1.467.500 euros. Elles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société.

Période de souscription

L'actionnaire unique décide que les souscriptions aux Actions Nouvelles seront reçues au siège social à l'issue de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions Nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision.

Droit préférentiel de souscription

Dans le cadre de la présente opération d'augmentation de capital, le droit préférentiel de souscription est maintenu. Par conséquent, l'actionnaire unique prend acte qu'elle dispose d'un droit préférentiel de souscription sur l'intégralité des Actions Nouvelles devant être émises, à concurrence de 2.935 Actions Nouvelles pour 1 action ancienne, l'actionnaire unique faisant son affaire personnelle des éventuels problèmes de rompus.

Docusign Envelope ID: FB3B5509-BAD1-4316-90E7-16275305EBB7

Jouissance des Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

2. <u>Délégation de pouvoirs et de compétence à la Présidente dans le cadre de l'Augmentation de Capital</u>

L'actionnaire unique donne tous pouvoirs et compétence à la Présidente pour :

- recueillir les souscriptions aux Actions Nouvelles et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou, le cas échéant, proroger sa date,
- de manière générale, limiter l'Augmentation de Capital au montant des souscriptions reçues, sous réserve que les souscriptions reçues atteignent au moins 90% du montant total prévu initialement,
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de Capital,
- constater la réalisation de l'Augmentation de Capital,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital décidée conformément aux termes de la présente résolution, et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente augmentation de capital.

Cette décision est adoptée par l'actionnaire unique.

<u>TROISIEME DECISION</u>

(Modification corrélative des statuts de la Société, sous la condition suspensive de la réalisation effective de l'Augmentation de Capital)

L'actionnaire unique,

compte tenu de la décision précédente,

après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidence et sous la condition suspensive de la réalisation effective de l'Augmentation de Capital,

décide de supprimer l'article 14 des statuts de la Société et de procéder à la modification corrélative des articles 6 et 7.

L'article 6 est complété de la manière suivante :

[redacted]

<u>Apports en numéraire</u>

- *La société 356 BC apporte à la société une somme en numéraire de **cinq cents euros (500 €)**, correspondant à 500 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ;*

*Soit un total de **cinq cents euros (500 €)**,*

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au [redacted] *ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.*

Docusign Envelope ID: FB3B5509-BAD1-4316-90E7-16275305EBB7

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Récapitulatif des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à ***cinq cents euros (500 €)****.*

Le montant total des apports s'élève à ***cinq cents euros (500 €),*** *total égal au montant du capital social énoncé ci-après.*

Augmentation de capital

Par décision de l'actionnaire unique en date du 19 décembre 2024, il a été décidé d'augmenter le capital social de 1.467.500 euros, par voie d'émission de 1.467.500 actions nouvelles, intégralement libérées en numéraire. »

L'article 7 est modifié comme suit :

« ARTICLE 7 - Capital social

*Le capital social est fixé à la somme d'****un million quatre cent soixante-huit mille euros (1.468.000 €)*** *et divisé en* ***un million quatre cent soixante-huit mille (1.468.000)*** *actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites, libérées et toutes de même catégorie. »*

L'article 19.7 est modifié de la manière suivante :

« 19.7 Décisions collectives

Les décisions collectives ne sont prises valablement que si les actionnaires présents ou représentés (en cas de tenue d'une assemblée ou de consultation par conférence téléphonique ou vidéo) ou qui se sont exprimés (en cas de consultation à distance écrite ou électronique) possèdent l'intégralité des actions ayant droit de vote.

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés (en cas de tenue d'une assemblée ou de consultation par conférence téléphonique ou vidéo), ou qui se sont exprimés (en cas de consultation à distance écrite ou électronique). »

Les autres articles des statuts ne sont pas modifiés.

Cette décision est adoptée par l'actionnaire unique.

[…]

HUITIEME DECISION
(Pouvoirs pour les formalités)

L'actionnaire unique,

donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer les formalités de dépôt prescrites par la loi.

Cette décision est adoptée par l'actionnaire unique.

[…]

Docusign Envelope ID: FB3B5509-BAD1-4316-90E7-16275305EBB7

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

DocuSigned by:
[redacted]
FED9391FA14B46D...

Société 356 BC
Monsieur Thomas HABIB
Présidente

Docusign Envelope ID: FB3B5509-BAD1-4316-90E7-16275305EBB7

2ND WAVE
Société par actions simplifiée au capital de 1.468.000 €
61, rue de Lyon - 75012 Paris
937 725 075 R.C.S. PARIS

STATUTS
(mis à jour suite aux décisions de l'actionnaire unique en date du 19 décembre 2024)

Certifié conforme à l'original

DocuSigned by:
[redacted]
FED9391FA14B46D...

Docusign Envelope ID: FB3B5509-BAD1-4316-90E7-16275305EBB7

La soussignée :

- **La société 356 BC,** société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 10.000 €, dont le siège social est situé 61, rue de Lyon - 75012 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique d'identification 821 168 432 R.C.S. PARIS,

  Représentée par Monsieur Thomas HABIB, son gérant en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes,

A arrêté ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer, étant précisé que les présents statuts ont vocation à s'appliquer à la société par actions simplifiée devant exister entre elle et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

Docusign Envelope ID: FB3B5509-BAD1-4316-90E7-16275305EBB7

TITRE I : FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée.

Cette société est régie par les dispositions légales en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, par les présents statuts, ainsi que par tout pacte extrastatutaire conclu entre tout ou partie de ses actionnaires.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

La société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées à l'article L.227-2 du code de commerce, à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, ainsi qu'à l'offre de titres financiers dont le montant par investisseur ou la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **2ND WAVE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, bons de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : **61, rue de Lyon**
75012 Paris

Il peut être transféré en tout lieu en France par décision du Président ou du Directeur général, qui sont habilités à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de sa ratification par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires prise dans les conditions des articles 20 à 24 des statuts.

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exercice de tout mandat social au sein d'autres sociétés ou de filiales,
- Toute prise de participation et tous placements de capitaux dans d'autres entreprises existantes ou à créer, sous quelque forme que ce soit, et notamment par voie d'apport, d'achat, de souscription d'actions, parts sociales, titres ou droits sociaux, de commandite, de création en sociétés, de fusion, d'alliances, d'associations en participation ou autrement,
- La détention, la mise en valeur et le développement de ces participations ou placements, notamment par la fourniture de prestations de services, le financement et l'apport d'affaires à ses filiales,
- L'acquisition, la cession, la mise en location de tous biens immobiliers,

Docusign Envelope ID: FB3B5509-BAD1-4316-90E7-16275305EBB7

- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières et toutes prises de participation directes ou indirectes pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, est fixée à **99 années**, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Docusign Envelope ID: FB3B5509-BAD1-4316-90E7-16275305EBB7

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Apports en numéraire

- La société 356 BC apporte à la société une somme en numéraire de **cinq cents euros (500 €)**, correspondant à 500 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ;

Soit un total de **cinq cents euros (500 €)**,

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au [redacted] ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Récapitulatif des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à **cinq cents euros (500 €)**.

Le montant total des apports s'élève à **cinq cents euros (500 €),** total égal au montant du capital social énoncé ci-après.

Augmentation de capital

Par décision de l'actionnaire unique en date du 19 décembre 2024, il a été décidé d'augmenter le capital social de 1.467.500 euros, par voie d'émission de 1.467.500 actions nouvelles, intégralement libérées en numéraire.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'**un million quatre cent soixante-huit mille euros (1.468.000 €)** et divisé en **un million quatre cent soixante-huit mille (1.468.000)** actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites, libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Augmentation de capital – Droit préférentiel de souscription - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du code de commerce.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et titres émis par la société. Ce droit est régi par les dispositions de la loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les actionnaires peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les statuts.

Emission de valeurs mobilières – Les actionnaires sont seuls compétents pour décider ou autoriser, par une décision collective prise dans les conditions prévues par les statuts, l'émission de toutes valeurs mobilières permises par la loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la société.

Docusign Envelope ID: FB3B5509-BAD1-4316-90E7-16275305EBB7

Délégation au Président - Les actionnaires peuvent déléguer au Président leur compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Réduction de capital - Amortissement - Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi et les statuts.

ARTICLE 9 - Libération des actions

Lors de toute augmentation du capital de la société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du Président dans un délai maximum de cinq ans.

ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

A la demande de tout actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le(s) droit(s) de vote attaché(s) à l'action appartien(nen)t à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

ARTICLE 12 – Transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société, ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé conformément aux dispositions de l'article R.225-86 du code de commerce.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements* », ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé conformément aux dispositions de l'article R.225-86 du code de commerce.

ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi que, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

Docusign Envelope ID: FB3B5509-BAD1-4316-90E7-16275305EBB7

La propriété de l'action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des statuts ainsi que des décisions prises antérieurement par les actionnaires.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions ou valeurs mobilières pour exercer un droit quelconque, les actionnaires ou autres titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaire.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le *boni* de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice, s'il y a lieu.

Deux fois par an, les actionnaires pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux. Conformément à l'article L. 225-232 du code de commerce, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Président devra être communiquée au commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un.

ARTICLE 14 – Réservé

ARTICLE 15 – Présidence - Direction Générale – Représentation de la société

15.1. Président - Directeurs généraux

(a) Président de la société - Le Président, au sens des dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, dans les conditions prévues par les statuts.

(b) Directeurs généraux - Un ou plusieurs Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par décision collective des actionnaires, pour assister le Président dans sa mission de direction générale de la société.

(c) Nomination – Durée des fonctions du Président de la société et des Directeurs généraux - Le Président, personne physique ou morale, est nommé par décision collective des actionnaires qui fixe également la durée de son mandat. A défaut, le mandat du Président est à durée indéterminée.

Le mandat du Président peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le Président est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

Les actionnaires nomment, par décision collective, tout Directeur général ou Directeur général délégué. La durée de son mandat est fixée par décision collective des actionnaires. A défaut, le mandat du Directeur général est à durée indéterminée.

Le mandat d'un Directeur général peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le Directeur général ou le Directeur général délégué est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

(d) Terme des fonctions de Président de la société et de Directeur général – révocation - Le Président et tout Directeur général, délégué ou non, sont révocables à tout moment et *ad nutum* par décision collective des actionnaires.

Docusign Envelope ID: FB3B5509-BAD1-4316-90E7-16275305EBB7

La révocation des fonctions de Président et de Directeur général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la société.

Leurs fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

(e) Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle du Président et des Directeurs généraux est fixée par la collectivité des actionnaires. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

15.2. Pouvoir de représentation

(a) Pouvoir de représentation du Président de la société - La société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les éventuelles dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

(b) Pouvoir de représentation des Directeurs généraux - Les Directeurs généraux, délégués ou non, disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'Article 15.2(a) ci-dessus, sous réserve des limitations de ce pouvoir que les actionnaires peuvent imposer aux Directeurs généraux et qui sont valables dans l'ordre interne. A cet égard, et à titre de règle interne, il est précisé que les Directeurs généraux (délégués ou non) sont placés sous le contrôle et la subordination du Président de la société.

(c) Délégation - Le Président ou tout Directeur général, délégué ou non, peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci.

ARTICLE 16 - Conventions réglementées – conventions interdites

16.1. Conventions réglementées

(a) Rapport du Président ou du commissaire aux comptes - Décision des actionnaires - Au moins une fois par an, à l'occasion de la présentation aux actionnaires des comptes annuels, le Président, ou, s'il en a été nommé un, le commissaire aux comptes, présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après).

La collectivité des actionnaires statue sur ce rapport.

(b) Personnes Concernées - Pour les besoins du présent Article, les « Personnes Concernées » sont (i) le Président, tout Directeur général, délégué ou non, ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dirigeants et, le cas échéant, leur représentant permanent, (ii) tout actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la collectivité des actionnaires supérieure à 10% ou, il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

(c) Conventions non approuvées - Les conventions non approuvées par les actionnaires conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, dans la mesure où ils ont signé la convention au nom de la société, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Docusign Envelope ID: FB3B5509-BAD1-4316-90E7-16275305EBB7

(d) Conventions courantes conclues à des conditions normales - Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la société et les Personnes Concernées.

(e) Actionnaire unique - Lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas et il est seulement fait application des dispositions prévues dans ce cas par la loi.

16.2. Conventions interdites

Il est interdit au Président, au Directeur général et, le cas échéant, aux autres dirigeants de la société, qui ne sont pas des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent d'un dirigeant lorsque celui-ci est une personne morale. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

Les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les actionnaires nomment un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire, dans les conditions prévues par la loi. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

Les commissaires aux comptes exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 18 – Comité Social et Economique (CSE)

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent auprès du Président les droits qui leur sont consentis par les articles L.2312-72 et suivants du code du travail.

ARTICLE 19 - Décisions collectives des actionnaires

19.1 Dispositions générales

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix de l'initiateur de la consultation de la collectivité des actionnaires, en assemblée, par consultation par conférence téléphonique ou vidéo ou par consultation à distance écrite ou électronique. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte (section 19.9 ci-après).

Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Docusign Envelope ID: FB3B5509-BAD1-4316-90E7-16275305EBB7

Les décisions collectives des actionnaires obligent les actionnaires, même absents ou dissidents.

19.2 Initiative

L'initiative de consulter les actionnaires appartient au Président, à un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président, au Directeur Général ou à un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 25 % du capital social.

Si un commissaire aux comptes a été désigné, celui-ci peut, à toute époque, prendre l'initiative de consulter les actionnaires.

19.3 Convocation - Ordre du jour

Les convocations sont adressées aux actionnaires par tout moyen (lettre simple, lettre suivie, lettre recommandée, courrier électronique, télécopie) et peuvent également être faites verbalement si tous les actionnaires sont présents.

Les actionnaires délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président et des Directeurs généraux.

Les actionnaires peuvent décider par une décision unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les actionnaires soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

19.4 Consultation à distance

Dans le cas d'une consultation à distance par écrit ou électronique, le texte des résolutions (ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires) est adressé, par tous moyens écrits (lettre ou télécopie) ou électroniques, à l'ensemble des actionnaires par l'initiateur de la consultation.

Une copie est également adressée au Président. Il est accompagné d'un bulletin de vote. Chaque actionnaire devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé un vote de rejet. Chaque actionnaire devra retourner son bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée ou, à défaut au siège social de la société, dans les huit (8) jours à compter de la date d'expédition de l'envoi du texte des résolutions.

Toute consultation des actionnaires par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président indiquant la date et la forme de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux actionnaires, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque actionnaire et le résultat des votes. La décision est réputée prise à la date de réception du dernier bulletin ou à la date d'expiration du délai de huit (8) jours susmentionné si tous les bulletins n'ont pas encore été retournés à cette date.

19.5 Assemblées et consultation par conférence téléphonique ou vidéo

Dans le cas d'une assemblée ou d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de huit (8) jours, étant précisé qu'aucun délai ne sera requis dans l'hypothèse où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Tout actionnaire peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, donner une procuration à un actionnaire, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un actionnaire personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés, ou toute personne de son choix pour le représenter.

Tout actionnaire peut également adresser à la société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif, négatif ou abstention).

Docusign Envelope ID: FB3B5509-BAD1-4316-90E7-16275305EBB7

Le vote ou la procuration de l'actionnaire doit, pour être pris en compte, être parvenu à la société par lettre simple, télécopie ou e-mail au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

L'assemblée, ou la conférence téléphonique ou vidéo est présidée par le Président ; à défaut, les actionnaires présents élisent son président.

L'assemblée ou la conférence téléphonique ou vidéo convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

Toute consultation des actionnaires en assemblée ou par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date, la forme et l'heure des délibérations, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, la liste des documents et rapports soumis aux actionnaires, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque actionnaire participant et par le président de séance.

19.6 Participation aux décisions collectives

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire actionnaire de son choix.

Chaque action donne droit à une voix, sauf disposition contraire de la loi ou des statuts.

19.7 Décisions collectives

Les décisions collectives ne sont prises valablement que si les actionnaires présents ou représentés (en cas de tenue d'une assemblée ou de consultation par conférence téléphonique ou vidéo) ou qui se sont exprimés (en cas de consultation à distance écrite ou électronique) possèdent l'intégralité des actions ayant droit de vote.

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés (en cas de tenue d'une assemblée ou de consultation par conférence téléphonique ou vidéo), ou qui se sont exprimés (en cas de consultation à distance écrite ou électronique).

19.9 Acte unanime

Les actionnaires peuvent également prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux d'assemblées de la société.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signatures de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

19.10 Décisions unanimes

Les actionnaires prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions relatives à toute opération qui, du fait de la loi, requiert l'approbation ou le consentement unanime des actionnaires.

19.11 Registre – Extraits

(a) Contenu du registre - Les procès-verbaux des décisions collectives des actionnaires sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial. Le texte des résolutions présentées aux votes des actionnaires avec le décompte des voix, les documents et rapports présentés aux actionnaires préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les

Docusign Envelope ID: FB3B5509-BAD1-4316-90E7-16275305EBB7

actionnaires, ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ce registre. L'ensemble des documents sociaux, y compris les procès-verbaux des décisions collectives des actionnaires, peuvent être établis sous forme électronique, conformément aux dispositions de l'article R.227-1-1 du code de commerce.

(b) Signature des procès-verbaux - Les procès-verbaux des décisions d'actionnaires et les actes unanimes établis comme indiqué ci-après sont signés par le président de séance, les scrutateurs et le secrétaire ou, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des actionnaires.

(c) Extraits - Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué.

ARTICLE 20 - Information des actionnaires

(a) Rapports - Informations - Lors de toute consultation des actionnaires, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

(b) Rapports spéciaux - Dans le cas où la consultation des actionnaires nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

(c) Délais - Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des actionnaires à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les actionnaires ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

ARTICLE 21 –Actionnaire unique

En cas de réunion de l'ensemble des actions de la société dans les mains d'un actionnaire unique, les stipulations des statuts continueront à s'appliquer *mutatis mutandis*, les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires étant alors exercés par l'actionnaire unique.

ARTICLE 22 –Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commence à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 23 –Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que, le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, le tout conformément aux obligations légales applicables à la société.

Tous ces documents sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales.

Docusign Envelope ID: FB3B5509-BAD1-4316-90E7-16275305EBB7

ARTICLE 24 –Bénéfices – réserve légale

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « *réserve légale* ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 25 - Distribution – dividendes

(a) Bénéfice distribuable - S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les actionnaires, l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

(b) Mise en paiement des dividendes - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les actionnaires ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

(c) Paiement du dividende en actions - Les actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice peuvent accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la loi et les règlements.

(d) Acomptes - Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, les actionnaires statuant collectivement ou le Président peuvent décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

(e) Réserves – Distribution – Incorporation au capital - Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les actionnaires peuvent décider, dans les conditions prévues par les statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des actionnaires est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Docusign Envelope ID: FB3B5509-BAD1-4316-90E7-16275305EBB7

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - Dissolution

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 28 - Nomination des liquidateurs - Pouvoirs

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et des Directeurs généraux.

ARTICLE 29 - Liquidation- clôture

En cas dissolution ou de liquidation de la société, le *boni* de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables sera réparti entre les actionnaires au prorata de leur participation respective dans le capital.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi

ARTICLE 30 - Transformation

La transformation de la société en société d'une autre forme est toujours possible par décision des actionnaires.

ARTICLE 31 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou, lors de sa liquidation, entre les actionnaires et la société relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la société.

ARTICLE 32 – Première présidente

Par décision de l'actionnaire unique en date du 21 novembre 2024, il a été décidé de nommer en qualité de première Présidente de la société :

- **La société 356 BC,** société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 10.000 €, dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au registre du commerce

Docusign Envelope ID: FB3B5509-BAD1-4316-90E7-16275305EBB7

et des sociétés sous le numéro unique d'identification 821 168 432 R.C.S. PARIS, représentée par Monsieur Thomas HABIB,

à compter du 21 novembre 2024 et ceci sans limitation de durée.

ARTICLE 33 - Formalités de publicité – Immatriculation – Etat des actes

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires aux fins d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation figure en annexe des statuts.